

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.357 du 2 décembre 1998

A.79.557/XIII-746

En cause : **DESQUEUVE** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juillet 1998 par Robert DESQUEUVE, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 31 mars 1998 par le fonctionnaire délégué au Ministère de l'Equipeement et des Transports pour la construction d'une route pour cyclistes, piétons et cavaliers sur l'ancienne ligne S.N.C.B. n° 119 (réseau RAVeL);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 novembre 1998, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli en ce qui concerne la procédure en suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le deux décembre 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.